



Pôle Appui Territorial  
Direction des Mobilités  
Territoire de

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

### **ARRÊTÉ** portant arrêté individuel d'alignement

**Commune de Trémouille , lieu-dit: La Crégut**  
**Route Départementale n°22 (Hors agglomération)**  
**Parcelle A n°212**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande du géomètre Cabinet CROS

Vu la visite sur le terrain du 21 mai 2025

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 : Alignement**

**- L'alignement est défini par le point n° P, Q, S et W du plan du géomètre annexé et établi en présence du représentant du conseil départemental dont les coordonnées sont :**

POINTS	Cf tableau du géomètre	NATURE
P	1674800.69	4244704.34
Q	1674807.73	4244762.24
S	1674811.42	4244701.92
W	1674819.20	4244760.14

#### **Article 2 : Régularisation foncière :**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Aucune régularisation n'est à prévoir.

### **ARTICLE 3 : Prescriptions sous réserve de réalisation de travaux**

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public pendant les travaux.

### **ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

### **ARTICLE 5 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux**

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

### **ARTICLE 6 : Fin des travaux**

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

### **ARTICLE 7 : Responsabilité**

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

### **ARTICLE 8 : Recours**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

A Mauriac le 16/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation  
Le Coordonnateur Territorial de Mauriac

Fabrice Bouscatier

## **« ACTE FONCIER »**

### **PROCES VERBAL DE BORNAGE ET DE RECONNAISSANCE DE LIMITE**

Département du Cantal  
Commune de TREMOUILLE  
Lieu-dit : « La Crégut »  
Parcelles cadastrées section A n°183, 211, 212, 218  
Appartenant à Mme JUILLARD Béatrice

  
Dressé par le  
**CABINET CROS**  
Marie-Gaëlle SAUNAL-CROS – Géomètre-Expert  
18 avenue de la Gare  
15 200 - MAURIAC

date 21 mai 2025  
Réf : M-1647

## CHAPITRE I : PARTIE NORMALISÉE

A la requête de Mme JUILLARD Béatrice, je soussignée M. Gaëlle SAUNAL-CROS, géomètre-expert à AURILLAC, inscrite au tableau du conseil régional de CLERMONT-FERRAND sous le n°04731, ai été chargée de procéder au bornage et à la reconnaissance des limites de la propriété cadastrée Commune de TREMOUILLE, section A n°183, 211, 212, 218 et dresser en conséquence le présent procès-verbal.

### ARTICLE 1 – Désignation des parties

#### **Propriétaire demandeur**

1 – Mme JUILLARD Béatrice, née le 25 juin 1974 à RIOM ES MONTAGNES,  
Domiciliée 28 Rue de Belloy – 15100 SAINT FLOUR  
Se déclarant propriétaire des parcelles cadastrées section A n°183, 211, 212, 218.  
Suivant acte du 28 février 2017 établi par Maître BESSE-SABATIER, notaire à ST FLOUR.

#### **Propriétaires riverains concernés**

2 – La commune de TREMOUILLE,  
Représentée par son Maire, Mme NOEL Joëlle,  
Domiciliée en Mairie – Le Bourg – 15270 TREMOUILLE  
Se déclarant propriétaire des parcelles cadastrées section A n°1319, 1320.  
Suivant acte du 5 août 2023.  
Et propriétaire de la voie communale longeant les parcelles cadastrées section A n°183, 211.

3 – Mme GARDY Marie Anne, née le 31 janvier 1943 à TREMOUILLE,  
Domiciliée 9 Route de l'Artense – La Crégut – 15270 TREMOUILLE  
Se déclarant propriétaire de la parcelle cadastrée section A n°1321.  
Suivant acte du 22 décembre 2020 établi par Maître LEROUX, notaire à BORT LES ORGUES.

4 – L'indivision GARDY, regroupant,  
M. GARDY Christophe, né le 9 décembre 1977 à BORT LES ORGUES,  
Domicilié 22 Rue Eusèbe Bombal – 87000 LIMOGES  
Mme GARDY Nathalie épouse BOURINAT, née le 14 septembre 1982 à TULLE,  
Domiciliée 6 Rue Ampère – 15270 LANOBRE  
Se déclarant propriétaires indivis des parcelles cadastrées section A n°1194, 1253.  
Suivant leur déclaration et sans présentation d'acte.

5 – Electricité de France,  
Domiciliée 22 Avenue de Wagram – 75008 PARIS  
Se déclarant propriétaire de la parcelle cadastrée section A n°1143.  
Suivant sa déclaration et sans présentation d'acte.

6 – La propriété MARTIN Laurent, regroupant,  
Mme AUBEUF Anne Marie veuve MARTIN, née le 7 janvier 1942 à VALBELEIX,  
Domiciliée 6 Route de l'Artense – La Crégut – 15270 TREMOUILLE, **Usufruitière**,  
M. MARTIN Laurent, né le 9 mai 1969 à RIOM ES MONTAGNES,  
Domicilié PO BOX 11036 – DOHA - QUATAR, **Nu-propriétaire**,  
Se déclarant propriétaire des parcelles cadastrées section A n°219, 1449.  
Suivant acte du 25 août 2012 établi par Maître VARRET, notaire à USSEL.

7 – L'indivision GOUTILLE, regroupant,  
Mme GOUTILLE Marie Laure, née le 3 mars 1971 à ISSOIRE,  
Domiciliée 11 Rue de la Place d'Espagne – 63500 ISSOIRE  
M. GOUTILLE Jean Claude, né le 12 février 1974 à ISSOIRE,  
Domicilié 6 Rue de Verrières – 63500 ISSOIRE  
Se déclarant propriétaires indivis de la parcelle cadastrée section A n°1458.  
Suivant acte du 30 octobre 2004 établi par Maître VARRET, notaire à USSEL.

8 – M. SERRE François, né le 16 avril 1950 à TREMOUILLE,  
 Domicilié 2 Rue des Jonquille – La Crégut – 15270 TREMOUILLE  
 Se déclarant propriétaire de la parcelle cadastrée section A n°1073.  
 Suivant sa déclaration et sans présentation d'acte.

§ – Le département du CANTAL,  
 Représenté par son président, M. FAURE Bruno,  
 Domicilié 28 Avenue Gambetta – 15015 AURILLAC CEDEX  
 Propriétaire de la Route Départementale n°22 longeant les parcelles section A n°212, 218.

## **ARTICLE 2 – Objet de l'opération**

La présente opération de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes et (ou) les points de limites communs entre :

**La parcelle cadastrée :**

**Commune de TREMOUILLE**

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
A	La Crégut	183 – 211 – 212 – 218	

**Et les parcelles cadastrées :**

**Commune de TREMOUILLE**

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
A	La Crégut	1319 – 1320	
A	La Crégut	1321	
A	La Crégut	1194 – 1253	
A	La Crégut	1143	
A	La Crégut	219 – 1449	
A	La Crégut	1458	
A	La Crégut	1073	
A	La Crégut	RD n°22 – VC n°5	

## **CHAPITRE II : PARTIE NON NORMALISÉE - EXPERTISE**

### **ARTICLE 3 : Débat contradictoire**

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 21 mai 2025, ont été convoqués par simple lettre à partir des indications fournies par la matrice cadastrale :

- Mme JUILLARD Béatrice,
- Mme le Maire de la commune de TREMOUILLE,
- Mme GARDY Marie Anne,
- M. GARDY Christophe et Mme GARDY Nathalie,
- Electricité de France,
- Mme MARTIN Anne Marie et M. MARTIN Laurent,
- Mme GOUTILLE Marie Laure et M. GOUTILLE Jean Claude,
- M. SERRE François,
- Le Département du CANTAL.

Ne pouvant être présente, au jour et heures dits, sous ma responsabilité, M. Cyril JOURDE, collaborateur, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- Mme JUILLARD Béatrice,

**Paraphes des parties et du géomètre-expert**

- Mme NOEL Joëlle, Maire de la commune de TREMOUILLE,
- Mme GARDY Marie Anne,
- Mme GARDY Nathalie,
- Mme MARTIN Anne Marie,
- M. GOUTILLE Jean Claude et ayant procuration de Mme GOUTILLE Marie Laure,
- M. AMBLARD Claude, agent du Département du CANTAL.

M. SERRE François a fait savoir qu'il ne pourrait pas être présent. Une seconde rencontre est organisée le 25 août 2025, mais n'ayant pas reçu le courrier à temps, il n'était pas présent. Le présent procès-verbal permettra de valider la limite proposée et les bornes à planter le seront après signature du présent document.

## **ARTICLE 4 – Documents analysés pour la définition des limites**

### **Les titres de propriétés :**

- Les titres de propriétés cités ci-dessus ne font référence qu'aux seules parcelles cadastrales sans autres indication sur les limites.

### **Les documents présentés par le géomètre expert soussigné :**

- Le plan cadastral pour information.

### **Les documents présentés par les parties :**

- Un procès-verbal de bornage (non signé) dressé par Electricité de France, redéfinissant la limite avec l'Etang de La Crégut, est présenté par Mme JUILLARD

**Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents et ont pu s'exprimer librement.**

### **Les dires des parties repris ci-dessous et signes de possession :**

- Les parties font remarquer que les clôtures en place constituent pour eux la limite de propriété.

## **ARTICLE 5 – Définition des limites de propriétés**

### **Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

Les différentes propriétés sont délimitées, soit par des clôtures de fils de fer barbelés, soit par des murs en pierre.

Des bornes anciennes en pierre sont également présentes.

Le procès-verbal de bornage de la limite avec le domaine concédé d'EDF, réalisé par SOTEC PLANS, M. Bernard GILET géomètre expert à Brive, comporte un croquis de bornage disposant d'un tableau de coordonnées des sommets de la limite qui seront appliquées.

### **Définition et matérialisation des limites :**

A l'issue du débat contradictoire et de la présente analyse,

Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

#### **Les repères nouveaux ont été posés :**

- Sept bornes aux points A, B, D, F, N, P et S du plan de bornage ci-annexé.
- Deux bornes sont à planter aux points J et L du plan de bornage ci-annexé.

#### **Les repères anciens ont été reconnus :**

- Trois bornes en pierre aux points K, O et T du plan de bornage ci-annexé.
- Une borne EDF en béton au point U du plan de bornage ci-annexé.
- Deux bornes récentes implantées par le géomètre expert soussigné le 24/06/2024 aux points H et I du plan de bornage ci-annexé.

---

#### **Paraphes des parties et du géomètre-expert**

**Les termes de limites** ont été reconnus :

- La limite entre le fonds JUILLARD et la propriété communale est définie par le parement du mur soutenant le terrain communal entre les points A et M, puis par la clôture entre le point M et la borne N.  
Le long de la voie communale, la limite avec la parcelle n°211 est fixée à la crête du talus et la haie entre la borne B et le point C puis par le segment entre C et la borne D ; et avec la parcelle n°183 la limite est fixée à la clôture entre les bornes H et L.
- La limite entre les fonds JUILLARD et GARDY M.A. est définie par la clôture de fils de fer barbelés entre les bornes N et O.
- La limite entre les fonds JUILLARD et GARDY indivis est définie par la clôture de fils de fer barbelés entre les bornes O et P, et S et T.
- La limite entre les fonds JUILLARD et EDF est définie par une courbe de niveau passant par la borne en ciment U lors de l'expropriation dans les années 1960. Une nouvelle définition a été réalisée récemment dont le croquis de repérage est annexé aux présentes.
- La limite entre les fonds JUILLARD et MARTIN est définie par le parement du mur de soutènement de la propriété MARTIN entre les points V et W.
- La limite entre les fonds JUILLARD et GOUTILLE est définie par la clôture de fils de fer barbelés entre les points Q, R et G, puis par le segment entre l'angle G et la borne F, puis par le parement du mur JUILLARD entre les points F et E, puis par le segment entre les points E et D.
- La limite entre les fonds JUILLARD et SERRE est définie par la clôture de fils de fer barbelés passant par les bornes I, J, K et L. Les bornes J et L sont à planter à l'issue de la signature des présentes.
- La limite entre les fonds JUILLARD et la route départementale est définie, côté Ouest par la crête de talus surmontée d'une clôture entre la borne P et le poteau béton Q ; et côté Est par le parement du mur de soutènement de la route entre la borne S et le point W.

Les parties présentes reconnaissent comme réelle et définitive la limite de propriété de Mme JUILLARD, objet du présent procès verbal de bornage, ainsi fixée suivant les définitions ci-dessus.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

**Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites :**

## Définition littérale des points d'appui :

- Points A, B, D, F, H, I, N, P, S : Bornes
- Points K, O, T : Bornes pierre
- Points E, M, V, W : angles de mur

Tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur (coordonnées RGF CC45).

	X	Y		X	Y
A	1674590.85	4244737.47	M	1674625.97	4244725.34
B	1674581.81	4244739.39	N	1674650.99	4244721.64
C	1674586.62	4244772.18	O	1674702.71	4244715.52
D	1674587.51	4244785.38	P	1674800.69	4244704.34
E	1674605.91	4244785.29	Q	1674807.73	4244762.24
F	1674615.11	4244785.90	R	1674664.41	4244785.71
G	1674628.08	4244791.22	S	1674811.42	4244701.92
H	1674573.47	4244744.37	T	1674856.87	4244692.46
I	1674538.88	4244747.88	U	1674851.48	4244693.92
J	1674540.59	4244780.80	V	1674839.66	4244755.75
K	1674549.19	4244805.63	W	1674819.20	4244760.14
L	1674556.51	4244821.20			

## **ARTICLE 6 – Absence**

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 4 ayant été mis à leur disposition.

Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

## **ARTICLE 7 – Défaut d'accord amiable**

A défaut de ratification expresse par les parties, il sera dressé un procès-verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance et le bornage de la ou des limites et (ou) des points de limites proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès-verbal.

Ce ou ces procès-verbaux de carence seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils pourront permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur la (les) limite(s) visée(s).

## **ARTICLE 8 – Observations complémentaires**

Aucune observation complémentaire.

## **ARTICLE 9 – Rétablissement des bornes ou repères**

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remis en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat.

Ce constat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

## **ARTICLE 10 – Publication**

**Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- La géolocalisation du dossier,
- Les références du dossier,
- La dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- La production du RFU (référentiel foncier unifié).

**Production du RFU :**

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, Zone CC45), afin de permettre la visualisation des limites contradictoirement définie dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr).

## **ARTICLE 11 – Protection des données**

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à CABINET CROS – 3 rue du Château de St Etienne – 15000 AURILLAC, ou par courriel à [geometre.expert@cabinet-cros.fr](mailto:geometre.expert@cabinet-cros.fr). Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

## **ARTICLE 12 – Clauses Générales**

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage dressé par un géomètre-expert et signé par toutes les parties, fixe pour l'avenir les limites des propriétés et vaut titre. Le procès-verbal de bornage fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs.

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou procès-verbal de bornage antérieur ou tout autre document. Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.

Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants droit qu'elles disent représenter.

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L115-4 du code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent document.

Les parties confient l'exemplaire original au géomètre-expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par Mme JUILLARD, par dérogation approuvée par les parties du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 646 du code civil.

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès-verbal en toutes ses dispositions.

Fait sur 8 pages à MAURIAC, le 4 septembre 2025

## **ACCORDS DES PARTIES**

L'approbation du présent procès-verbal réitère l'accord des parties présentes exprimé sur la définition des limites lors des opérations de bornage et, le cas échéant, entérine également l'accord des parties absentes lors des opérations de bornage.

**Accords des parties recueillis par le géomètre-expert soussigné :**

**Mme JUILLARD Béatrice**

Signature :

**Mme le Maire de TREMOUILLE**

Signature :

**Mme GARDY Marie Anne**

Signature :

**M. SERRE François**

Signature :

**M. GARDY Christophe**

Signature :

**Mme BOURINAT Nathalie née GARDY**

Signature :

**Mme MARTIN Anne Marie née AUBEUF**

Signature :

**M. MARTIN Laurent**

Signature :

**Mme GOUTILLE Marie Laure**

Signature :

**M. GOUTILLE Jean Claude**

Signature :

**Electricité de France**

Signature :

**Le Département du CANTAL**

Signature :

**Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes**



**Paraphes des parties et du géomètre-expert**

## **ANNEXE(S)**

## DEPARTEMENT DU CANTAL

COMMUNE DE TREMOUILLE

Propriété de Mme JUILLARD Béatrice  
sise à La Crégut  
Section A

## PLAN DE BORNAGE

ECHELLE : 1/500

## LEGENDE :

- |   |  |
|---|--|
| — Limite nouvelle   | — — — Clôture légère (Grillage ou barbelé) |
| — Limite certaine définie antérieurement                              | ■ ■ ■ ■ ■ Haie vive (arbres et arbustes)   |
| — Limite de fait, naturelle   |  |
| — — — Limite cadastrale, non définie contradictoirement, non garantie |  |



DRESSE PAR LE CABINET CROS  
M. Gaëlle SAUNAL-CROS  
GÉOMÈTRE-EXPERT  
18, av de la Gare  
15 200 - MAURIAC  
Tel : 04.71.68.05.41  
Email : [geometre.expert@cabinet-cros.fr](mailto:geometre.expert@cabinet-cros.fr)

Ref N° : M-1647  
Plan N° : BO-1b  
Dossier informatique N° : M-1647  
DRESSÉ LE : 21/05/2025  
MODIFIÉ LE :

M. SERRE F.  
A n°1073

Borne à poser

Borne pierre

Borne à poser

Mme JUILLARD Béatrice  
A n°183M. VERDIER E.  
A n°1530Ind. GOUTILLE  
F n°1458Mme JUILLARD Béatrice  
A n°212Restant à  
la Commune  
A n°1532Mme GARDY Marie Anne  
A n°1321

X	Y
M 1674625.97	4244725.34
N 1674650.99	4244721.64
O 1674702.71	4244715.52
P 1674800.69	4244704.34
Q 1674807.73	4244762.24
R 1674664.41	4244785.71
S 1674811.42	4244701.92
T 1674856.87	4244692.46
U 1674851.48	4244693.92
V 1674839.66	4244755.75
W 1674819.20	4244760.14

X	Y
A 1674590.85	4244737.47
B 1674581.81	4244739.39
C 1674586.62	4244772.18
D 1674587.51	4244785.38
E 1674605.91	4244785.29
F 1674615.11	4244785.90
G 1674628.08	4244791.22
H 1674573.47	4244744.37
I 1674538.88	4244747.88
J 1674540.59	4244780.80
K 1674549.19	4244805.63
L 1674556.51	4244821.20

NOTA : Les coordonnées sont rattachées au système RGF CC45  
 Les altitudes sont rattachées au moyen d'un GPS  
 (méthode des rattachements : Levé GPS réseau TERIA)

